



|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| Chambre<br><b>4</b>                              |
| Numéro de rôle<br><b>2022/AM/100</b>             |
| <b>Bxxxxxx Fxxxxxx /</b><br><b>O.N.Em.</b>       |
| Numéro de répertoire<br><b>2023/</b>             |
| <b>Arrêt contradictoire,</b><br><b>définitif</b> |

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
1<sup>er</sup> février 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Chômage.

Art.580,2° du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**Bxxxxxx Fxxxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxx,  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,  
Partie défenderesse sur reconvention,

représentée par Maître

**CONTRE :**

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,** BCE  
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxxx,  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,  
Partie demanderesse sur reconvention,

représentée par Maître

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 17 mars 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 10 février 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire prise le 27 avril 2022, en vue de l'audience du 2 novembre 2022 ;

- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions d'appel de l'appelante reçues au greffe le 17 août 2022 et les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'intimé y reçues le 28 septembre 2022 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du 2 novembre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 07 décembre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 03 janvier 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 7 décembre 2022 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

\*\*\*\*\*

#### 1. Recevabilité de l'appel

1.1. Madame Bxxxxxx Fxxxxxx interjette appel du jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, du 10 février 2022, selon requête reçue au greffe de la cour, le 17 mars 2022.

Le jugement a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 18 février 2022.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

1.2. Par ses conclusions d'appel du 22 juin 2022, l'O.N.Em. forme une demande reconventionnelle.

La demande reconventionnelle introduite pour la première fois en appel doit, en raison de l'égalité des armes des parties à la procédure et de leur obligation de loyauté procédurale, avoir un rapport de fait avec la demande introduite devant le premier juge.<sup>1</sup>

Dès lors que la demande reconventionnelle vise la condamnation de Madame Bxxxxxx Fxxxxxx à lui rembourser les allocations de chômage indûment perçues, formant l'objet de la contestation devant le premier juge, le rapport de fait entre les demandes est certain. La demande reconventionnelle est recevable.

---

<sup>1</sup> Cass., 19 mars 2021, RG C.20.0333.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

## 2. Demandes des parties

2.1. Madame Bxxxxxx Fxxxxxx demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- déclarer la décision de l'O.N.Em. du 13 mai 2016 nulle et non avenue ;
- dire pour droit qu'elle n'est redevable d'aucun montant ;
- condamner aux dépens comme de droit.

2.2. L'O.N.Em. demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en tous ses points ;
- déclarer la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamner Madame Bxxxxxx Fxxxxxx au paiement de la somme de 12.701,03 €, à titre d'allocations de chômage perçues indûment ;
- condamner aux dépens comme de droit.

## 3. Antécédents de la cause

3.1. Madame Bxxxxxx Fxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxx.

Par formulaire C1 du 4 mars 2002, elle déclare vivre seule avec son fils Hxxx Kxxxxxxxx , né le xxxxxxxxxxx, xxxxxxxx, xxxxxxxxxxx.

Elle confirme sa déclaration dans le cadre des formulaires C1 des 15 avril 2002, 16 mai 2003 et 11 juin 2004.

3.2. Par C1 du 27 septembre 2004, Madame Bxxxxxx Fxxxxxx déclare vivre seule avec ses fils Hxxx Kxxxxxxxx et Dxxx Kxxxxxxxx , né le xxxxxxxxxxx.

Elle confirme sa déclaration par formulaires C1 des 14 octobre 2005, 20 mars 2006 et 7 avril 2006. Dans ce dernier formulaire C1 du 7 avril 2006, Madame Bxxxxxx Fxxxxxx déclare vivre à xxxxxxx, xxxxxxxxxxx.

3.3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, Madame Bxxxxxx Fxxxxxx travaille pour le magasin les « Petits Loups », à concurrence de 21 heures par semaine. Elle perçoit une allocation de garantie de revenus (ci-après, « AGR ») à charge de l'O.N.Em.

3.4. Par apostille du 16 mars 2010, Monsieur le Procureur général autorise Monsieur MATON, inspecteur social à l'O.N.Em., à prendre connaissance et, le cas échéant, à lever copie des pièces issues d'un dossier d'instruction, dans le cadre duquel Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxxx a été auditionné.

Dans le cadre de la consultation du dossier, l'inspecteur social prend connaissance d'une audition de Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx , réalisée par la police judiciaire de Charleroi le 19 février 2010 et dans laquelle il déclare :

« J'habite bien à l'xxxxxxxxxxxxx avec Bxxxxxx Fxxxxxxx et mes deux garçons Hxxx Kxxxxxxx et Dxxxx Kxxxxxxx . Tous mes vêtements sont à cette adresse, ainsi que ma table de jeux (roulette). J'habite à cet endroit depuis 2003».

La cohabitation avec Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx est également évoquée dans un extrait de l'audition d'une maîtresse de Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxxxx , Madame Lxxxxxx Cxxxxxx .

L'inspecteur social prend par ailleurs connaissance d'un procès-verbal de la police fédérale du 28 avril 2011 détaillant les déclarations faites par Madame Bxxxxxx Fxxxxxx lors d'une perquisition à son domicile le 24 février 2011 et suivant lesquelles elle confirme que Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx réside avec elle à son domicile de xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

3.5. Le 18 octobre 2011, dans le cadre d'une audition par l'O.N.Em., Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx déclare :

« Je nie formellement les faits. Je ne cohabite pas avec Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxxx même si nous avons deux enfants en commun. Je vous remets un dossier complet concernant le fait que je vis uniquement avec mes enfants. Il s'agit des documents que vous demandez dans votre convocation à savoir :

- acte de propriété
- acte de crédit+preuve de paiement du crédit
- pension alimentaire
- factures gaz, électricité et télédistribution
- facture téléphone
- preuves des allocations familiales ».

Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx communique :

- une preuve de versement des allocations familiales par l'ONAFTS pour le mois de septembre 2011 ;
- un acte d'ouverture de crédit hypothécaire souscrit le 29 novembre 2006 par Madame Bxxxxxx Fxxxxxx et Monsieur Vxxxxxx Lxxxxxx – garant – auprès de la S.A. KREFIMA ;
- un acte d'achat du 29 novembre 2006 par Madame Bxxxxxx Fxxxxxx et Monsieur Dxxxx Dxxx d'un immeuble de bureaux sis à xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxx ;
- des factures de GSM au nom de Madame Bxxxxxx Fxxxxxx de juillet à septembre 2011;
- une invitation à payer la redevance radio et télévision adressée le 1<sup>er</sup> avril 2011 à Madame Bxxxxxx Fxxxxxx pour l'adresse de xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxx ;

- une preuve de versement de l'échéance du crédit hypothécaire d'octobre 2011 ;
- des extraits de facture Electrabel pour l'adresse de consommation sise à xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx ;
- des preuves de réception de versements de pension alimentaire de 200,00 € par enfant par Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx pour la période de janvier 2011 à octobre 2011.

3.6. Suite à une longue absence pour incapacité de l'inspecteur social de l'O.N.Em. en charge du dossier, ce dossier est classé sans suite.

3.7. Par C1 du 30 avril 2013, Madame Bxxxxxx Fxxxxxx confirme encore vivre seule avec ses deux enfants.

3.8. A partir du 5 novembre 2013, Madame Bxxxxxx Fxxxxxx travaille pour Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx , à hauteur de 12 heures par semaine. Elle bénéficie du statut de travailleur à temps partiel, sans AGR.

3.9. Le 16 décembre 2013, Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx est domicilié d'office à l'adresse de Madame Fxxxxxx Bxxxxxx .

3.10. Le dossier O.N.Em. est réactivé en 2015, au retour d'absence pour maladie de l'inspecteur en charge du dossier.

Madame Bxxxxxx Fxxxxxx est reconvoquée pour audition au bureau de chômage.

Elle déclare, le 4 avril 2016 :

« maintenir son audition du 18/10/2011 avec Mr Mxxxx. Depuis lors, j'ai été complètement acquittée sur le plan pénal. Je n'ai rien à voir avec Mr RXXXXXX KXXXXXXX qui vit à xxxxxx. Les extraits que vous me lisez proviennent d'interrogatoires de la Police fédérale dans lesquels je n'ai rien à voir. Je vis toujours seule avec mes enfants même s'il vient les voir de temps à autre. C'est l'agent de quartier qui l'a domicilié chez moi ».

3.11. Le 13 mai 2016, l'O.N.Em. notifie à Madame Bxxxxxx Fxxxxxx une décision par laquelle il décide :

- de l'exclure du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 avril 2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme cohabitant durant cette période (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les sommes (différence entre taux réservé aux assurés ayant charge de famille et taux réservé aux cohabitants) qu'elle a perçues indûment durant la période précitée (articles 149, 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et en tenant éventuellement compte des modalités en matière de prescription (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944) ;
- de lui octroyer d'office le taux réservé aux cohabitants à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016;

- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 16 mai 2016 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

La décision est motivée comme suit:

« [...] En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité : Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Du 01/01/2003 au 31/10/2013, vous avez bénéficié erronément d'allocations en tant qu'assurée ayant charge de famille. En effet, d'une enquête effectuée par notre service contrôle, il ressort que pour cette période votre situation familiale était la suivante : cohabitante avec Mr RXXXXXX KXXXXXXX.

Vu que, pendant la période précitée, vous avez sciemment perçu des allocations de chômage à un taux auquel vous saviez ne pas avoir droit.

Par conséquent, durant la période précitée, vous aviez uniquement droit aux allocations comme cohabitant (article 110).

-En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité.

Vous avez fait une déclaration inexacte ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

[...]

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que je tiens compte de la période infractionnelle sur une durée de plus de treize ans, et qu'à l'analyse de votre dossier, l'intention frauduleuse a été retenue, ce qui exclut naturellement toute circonstance atténuante. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 157bis).

-En ce qui concerne la constatation que vous avez agi avec une intention frauduleuse :

L'Office estime que vous avez agi avec une intention de frauder : vous avez introduit à 7 reprises, pendant la période litigieuse, un document de composition de famille C1 que vous saviez être faux, vous soutenez en audition que vous « ne cohabitez pas », alors que vous avez reconnu cette cohabitation lors de la visite domiciliaire effectuée par la Police judiciaire. Cette même cohabitation a été reconnue par Mr RXXXXXX KXXXXXXX, dans un autre procès-verbal, et ce, depuis 2003. En outre, le chômage complet de ce monsieur était versé sur un compte au nom de votre fils, à partir duquel l'entière était versée sur votre propre compte bancaire. Tous ces éléments prouvent que vous saviez parfaitement ne pas avoir droit à ces allocations « majorées » mais avez cependant tout fait pour les obtenir.

-En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).

L'O.N.Em. dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les sommes que vous avez perçues indûment doivent être récupérées. »

Le C31 du 13 mai 2016 fixe l'indu à la somme de 13.967,24 € pour la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 octobre 2013.

3.12. Par requête déposée le 29 juin 2016 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, Madame Bxxxxxx Fxxxxxx introduit un recours à l'encontre de la décision de l'O.N.Em. du 13 mai 2016 en contestant toute cohabitation avec Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx .

3.13. Par jugement prononcé le 10 février 2022, la 7<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière :

- reçoit la demande et la dit très partiellement fondée ;
- confirme la décision (C29) de l'O.N.Em. du 13 mai 2016 en ce qui concerne l'exclusion et la sanction administrative ;
- confirme la décision (C29) de l'O.N.Em. du 13 mai 2016 en ce qui concerne la récupération, sauf en ce que celle-ci porte sur les mois d'août 2010, février 2011 et mars 2011 ;
- limite la décision de récupération de l'O.N.Em. (C31) à la somme de 12.701,03 € ;
- condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance, non liquidés par la partie demanderesse.

#### 4. Fondement de l'appel

##### 4.1. L'exclusion du droit aux allocations de chômage

###### - *Principes*

4.1.1. Le taux des allocations de chômage diffère selon la situation « familiale » du chômeur. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois taux :

- le chômeur ayant charge de famille,
- le chômeur isolé,
- le chômeur cohabitant.

4.1.2. La cohabitation est définie à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 comme étant :

« Le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

4.1.3. La charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'O.N.Em. et le chômeur :

- le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur ;

- si l'O.N.Em. conteste le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation, telle qu'elle a été déclarée par le chômeur, n'est pas exacte ;
- si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé au travailleur ayant charge de famille.<sup>2</sup>

4.1.4. Il suit des dispositions de l'article 110, § 4, de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que le chômeur, qui prétend être un travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2, dudit arrêté royal, a la charge de la preuve.<sup>3</sup>

4.1.5. Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier; il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas; il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.<sup>4</sup>

▪ *Application*

4.1.6. La question déterminante du litige concerne la question de savoir si Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx a – volontairement – omis de déclarer que Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx résidait effectivement à son adresse, avec les deux enfants du couple et non aux différentes adresses auxquelles il a été domicilié au cours de la période litigieuse.

4.1.7. Dans la mesure où les intéressés n'étaient pas domiciliés à la même adresse, il incombe tout d'abord à l'O.N.Em. de renverser la présomption de résidences séparées.

4.1.8. La cour se rallie entièrement à l'avis de Monsieur le Substitut général qui, dans son avis écrit, a épinglé les éléments suivants :

- dans une audition par la police judiciaire fédérale le 19 février 2010, Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx fait référence à Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx en indiquant qu'il s'agit de « sa compagne », à qui il avait demandé à un tiers de remettre une enveloppe contenant de l'argent, s'il venait à décéder. Dans le cadre de la même audition, la police évoque la déclaration d'une dame avec laquelle Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx a eu une

<sup>2</sup> D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage », *J.T.T.*, 2004, p.150.

<sup>3</sup> Cass., 22 janvier 2018, S.16.0070.F., *J.T.T.*, 2018, p. 201.

<sup>4</sup> Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F. *J.T.*, 2018, p. 398.

relation sentimentale, alors qu'elle savait que Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx « vivait en couple avec une certaine Bxxxxxx Fxxxxxx avec laquelle il avait deux enfants âgés respectivement de 5 à 6 ans et 9 à 10 ans. Nous nous sommes revus à l'une ou l'autre occasion et après quelques mois, comme nous nous plaisions, nous sommes devenus amants. »

Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx poursuit en déclarant :

« J'habite bien à l'xxxxxxxxxxxxxxxx avec Bxxxxxx Fxxxxxx et mes deux garçons Hxxx Kxxxxxx et Dxxxx Kxxxxxx . Tous mes vêtements sont à cette adresse, ainsi que ma table de jeux (roulette). J'habite en cet endroit depuis 2003 ».

- un procès-verbal de la police judiciaire fédérale du 28 avril 2011 dressé pour perception indue d'allocations de chômage et libellé comme suit :

« Lors de l'intervention pratiquée par Nos services en date du 24/02/11, Nous avons constaté la présence, au domicile de Bxxxxxx Fxxxxxx situé à l'xxxxxxxxxxxxxxxx à xxxxxxxx, de son compagnon RXXXXXX KXXXXXXX , lequel n'est pas domicilié à l'adresse mais bien à la xxxxxxxxxxxxxxxx. Des effets personnels de Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx (ses vêtements dont certains parmi le linge sale, ses effets de toilette, ses documents de travail...) se trouvaient sur place.

Ces constatations font écho à celles établies lors d'une précédente intervention de Nos services à l'adresse en date du 27/01/10. A l'époque, l'intéressé était également inscrit à xxxxxxxxxxxxxxxx mais au n°xxxxxxxx...

A notre question de savoir si RXXXXXX KXXXXXXX réside effectivement à l'xxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxx, Bxxxxxx Fxxxxxx a répondu « Je vous réponds par l'affirmative. Si vous cherchez à rencontrer Rxxxxxx Kxxxxxxx , il vous suffit de passer chez moi car c'est là qu'il vit réellement » (cf PV n°2408 page n°2/38). L'intéressée ajoute (cf page n°14/38) : « Rxxxxxx Kxxxxxxx vit effectivement et majoritairement à l'xxxxxxxxxxxxxxxx en ma compagnie et celle de nos enfants. (...) Rxxxxxx Kxxxxxxx rentre tous les soirs au loft et nous vivons en famille ».

Bxxxxxx Fxxxxxx est domiciliée à cette adresse en compagnie de ses enfants depuis le 20/04/06. Précédemment, elle résidait en compagnie de RXXXXXX KXXXXXXX à xxxxxxxxxxxxxxxx. A partir du 07/07/06, RXXXXXX KXXXXXXX se fait inscrire à plusieurs adresses desquelles il sera soit radié d'office, soit constaté qu'il n'y a aucune attache personnelle.

Pendant leur cohabitation, ces deux personnes ont perçu des allocations de chômage en qualité de chef de ménage. Les services de l'O.N.Em. ont sanctionné RXXXXXX KXXXXXXX pour cette infraction et selon Bxxxxxx Fxxxxxx , « il rembourse actuellement l'O.N.Em. des sommes indues » (cf page n°14/38).

Malgré cette sanction, le couple RXXXXXX KXXXXXXX - Bxxxxxx Fxxxxxx a continué sa vie commune tout en étant domiciliés respectivement chacun de leur côté. Bxxxxxx Fxxxxxx a bénéficié d'allocations de chômage, en qualité de chef de ménage (soit des allocations majorées pour personne isolée) jusqu'au 01/01/09 et depuis cette date jusqu'à ce jour d'une allocation de garantie de revenus (complément de chômage) toujours en qualité de chef de ménage.

Interpellée à ce sujet, Bxxxxxx Fxxxxxxx a déclaré : « si je suis considérée comme fraudeuse, j'assumerai et je rembourserai les sommes dues » (cf pages n°14 et 15/38).

Par ailleurs, il Nous semble utile de rappeler qu'entre 2006 et 2007, les allocations de chômage versées à Rxxxxxx Kxxxxxxx l'étaient sur un compte ING ouvert au nom de son fils Hxxx Kxxxxxxx . Cette somme d'environ 900 € par mois était immédiatement transférée sur le compte courant ING de Bxxxxxx Fxxxxxxx . Nous lui avons demandé à quel titre elle avait bénéficié de cet argent et à notre question, elle nous a répondu « que cet argent était transféré sur mon compte pour survenir au besoin de notre ménage. Cela comprenait les pensions alimentaires des enfants ». Lorsque nous avons fait remarquer à Bxxxxxx Fxxxxxxx que Rxxxxxx Kxxxxxxx et elle-même vivaient déjà ensemble à ce moment et que par conséquent Nous nous interrogeons sur le versement d'une pension alimentaire, Bxxxxxx Fxxxxxxx n'a pas su nous répondre (cf page n°17/38). [...] »

- le contenu d'un procès-verbal de la zone de police de La Louvière du 12 octobre 2016, et en particulier l'extrait suivant :

« [...] En date du 20/06/2006, Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx et ses deux fils ont été inscrits à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx. Il s'agit d'une ancienne usine transformée en lofts. Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx a été la première à pouvoir y être inscrite car les différents lofts n'ont été aménagés qu'au fil du temps.

[...]

Les lofts se trouvent en face de notre commissariat de police, en retrait par rapport à l'alignement de la chaussée (xxxxxxxxxxx) et sont visibles depuis nos bureaux. Devant notre commissariat se situe la xxxxxxxxxxxx, qui sert aussi de parking pour les riverains. Ladite place jouxte l'xxxxxxxxxxxx.

Nous avons déjà constaté la présence au domicile de monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx mais ce dernier avait toujours signalé ne venir que pour ses enfants et ses affaires professionnelles. En effet, il avait une part active dans la société qui construisait les lofts.

De plus, à cette époque, le chemin donnant accès aux lofts n'était encore qu'un chemin de terre en mauvais état. Dès lors, monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx avait pris l'habitude de stationner son véhicule tous les soirs sur la place devant notre commissariat et de le reprendre au matin. Vu le modèle de sa voiture une Audi RS 5 coupé et sa plaque personnalisé, soit xxxxxxxx, ce véhicule n'était pas passé inaperçu auprès de nos services.

En date du 08/07/2013 à 22.45 heures, nos services ont été requis à l'adresse pour du tapage (fiche intervention 7558/2013). Sur place, les intervenants ont eu contact avec monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx . Son attitude vis-à-vis de nos services fut hautaine voire insultante. Un procès-verbal a été rédigé mais à la demande de Bxxxxxx Fxxxxxxx , ledit procès-verbal fut rédigé à son encontre (MO.9212.013889/2013).

Le 02/12/2013, nous recevons une demande administrative, faisant suite au modèle 6 de la commune de Mons, nous demandant de vérifier la présence effective de Rxxxxxx Kxxxxxxx au domicile de Bxxxxxx Fxxxxxxx , car selon le rapport de l'agent de quartier de Mons, Rxxxxxx Kxxxxxxx ne résidait plus de manière effective à xxxxxxxx, mais bien à xxxxxxxx avec sa compagne et leur deux fils.

Après s'être rendu à l'adresse, madame Bxxxxxx Fxxxxxxx déclarera à nos services que Rxxxxxx Kxxxxxxx n'est pas sur place. Pourtant l'enquête de voisinage effectuée par l'inspecteur MEES confirmera la résidence effective de Rxxxxxx Kxxxxxxx à l'adresse.

Au vu de celle-ci et de nos constatations antérieures, monsieur RXXXXXX KXXXXXXX fera l'objet d'une inscription d'office en date du 16/12/2013.

Peu après, nous avons personnellement rencontré monsieur RXXXXXX KXXXXXXX et nous lui avons expliqué le pourquoi de son inscription d'office et notamment la présence de sa voiture toutes les nuits face à notre commissariat et sa réponse avait été qu'effectivement il n'avait pas été malin sur ce coup-là ».

4.1.9. Il s'agit d'éléments particulièrement circonstanciés qui remettent largement en doute les déclarations que Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx avait faites par formulaires C1. C'est en vain que Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx plaide que Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx ne figurait pas sur sa composition de ménage avant 2013 (date à laquelle il a fait l'objet d'une domiciliation d'office). Il est précisément reproché à Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx de ne pas avoir déclaré à la commune ni à l'O.N.Em. sa situation effective, à savoir sa cohabitation avec Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx . La circonstance que les courriers officiels et factures relatifs au logement de Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx étaient adressés à son seul nom, ne constitue pas un élément permettant d'inférer l'absence de cohabitation.

4.1.10. Par conséquent, il incombe à Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx d'établir qu'elle remplissait au cours de la période litigieuse les conditions réglementaires pour prétendre au taux travailleur ayant charge de famille.

4.1.11. A cet égard, comme le relevait déjà le tribunal, les quelques pièces produites par Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx n'apportent nullement la démonstration de ce qu'elle assumait seule toutes les charges de son ménage.

4.1.12. Quoique domiciliée avec Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx depuis le 16 décembre 2013, Madame Bxxxxxx Fxxxxxxx s'abstient de produire le moindre document relatif aux charges que Monsieur Rxxxxxx Kxxxxxxx aurait personnellement assumées de son côté dans ses différents domiciles officiels au cours de la période litigieuse.

4.1.13. Dans ces circonstances, la décision d'exclusion au taux charge de famille et d'admission au taux cohabitant, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 avril 2016, est fondée.

#### 4.2. La récupération des allocations de chômage indûment perçues

##### ▪ *Principes*

4.2.1. L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, prévoit que « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans, ce délai étant porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué. »

4.2.2. « Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. » (article 2262bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil)

▪ *Application*

4.2.3. Comme l'a décidé le tribunal avant elle, la cour considère que dès lors que la cohabitation est effectivement retenue, les déclarations que Madame Bxxxxxx Fxxxxxx a complétées dans pas moins de 7 formulaires C1 dénotent dans son chef une intention de tromper l'administration pour son propre profit.

4.2.4. La fraude ou le dol est établi dans son chef en manière telle que c'est bien le délai de prescription de cinq ans qui doit trouver à s'appliquer. La période de récupération a été, à juste titre, réduite par le tribunal (les mois d'août 2010, février 2011 et mars 2011 se situant en dehors de la période litigieuse), le montant de la récupération étant dès lors ramené à 12.701,03 € (plutôt que 13.967,24 €).

4.2.5. A toutes fins utiles, la cour relève que la référence dans la décision litigieuse à la prescription triennale résulte manifestement d'une erreur matérielle, ladite décision étant expressément motivée sur l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de Madame Fxxxxxx Bxxxxxx, qui constitue le critère permettant à l'O.N.Em. d'invoquer la prescription quinquennale.

4.2.6. La récupération décidée par l'O.N.Em., telle que limitée, est donc justifiée.

4.2.7. La demande reconventionnelle de l'O.N.Em. formée en degré d'appel a été introduite moins de dix ans après la notification de la décision de récupération et est fondée.

4.3. La sanction administrative

▪ *Principes*

4.3.1. « Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

[...]

4.3.2. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.3.3. « Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur. » (article 157bis, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

▪ *Application*

4.3.4. Compte tenu de la longueur de la période litigieuse, la sanction peut effectivement être adéquatement fixée à une exclusion de 13 semaines et il n'y a pas lieu de limiter la sanction à un simple avertissement.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel ;

Dit que l'appel est non fondé ;

Dit que la demande reconventionnelle est fondée ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne Madame Bxxxxxx Fxxxxxx à verser à l'O.N.Em. la somme de 12.701,03 €, à titre d'allocations de chômage indûment versées au cours de la période d'avril 2011 à octobre 2013 ;

Condamne l'O.N.Em. à payer à Madame Bxxxxxx Fxxxxxx les dépens de l'instance d'appel, non liquidés ;

Condamne l'O.N.Em. au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame MM, conseiller, présidant la chambre,  
Monsieur FO, conseiller social à titre d'employeur,  
Monsieur JH, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur J-M. H., par Madame M. M. et Monsieur F. O., assistés de Monsieur V. D.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **1<sup>er</sup> FEVRIER 2023** de la 4<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M., assistée de Monsieur V. D.

Le greffier,

Le président,